Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-076

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2020

Sommaire

Agence régionale de santé DT 35 /

35-2020-06-19-009 - Arrêté modificatif CODAMUPS-TS 35 (4 pages) Page 3

35-2020-06-19-010 - Arrêté modificatif sous comité médical 35 (2 pages) Page 8

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2020-06-25-001 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place, ramassage et le transport de coquilles vides de spécimens de mollusques protégés, dans le cadre d'une étude sur le site de la station biologique de Paimpont (4 pages) Page 11

35-2020-06-25-002 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 autorisant la cueillette de la Salicorne (salicornia spp), à titre professionnel au profit de monsieur Lagrève Sébastien, en vue d'une cession à titre onéreux jusqu'au 31 août 2020 inclus. (2 pages) Page 16

Direction régionale des Affaires culturelles /

35-2020-06-15-004 - Arrêté du 15 juin 2020 du ministre de la culture portant classement du site patrimonial remarquable de Saint-Aubin du Cormier (2 pages) Page 19

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi /

35-2020-06-18-001 - Arrêté agrément Sebastian FAURE (1 page) Page 22

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-06-29-004 - Arrêté portant encadrement d'une manifestation à Rennes (2 pages) Page 24

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2020-06-29-003 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Denis Biron, directeur des ressources humaines et des moyens, ainsi qu'à certains personnels de son service (3 pages) Page 27

35-2020-06-29-002 - Arrêté portant délégation d'ordonnancement secondaire de la dépense dans Chorus aux agents du centre de services partagés régional Chorus (3 pages) Page 31

35-2020-06-29-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Ludovic Guillaume, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur, aux sous-préfets et à certains personnels de la préfecture (4 pages) Page 35

Sous-préfecture de Fougères-Vitré /

35-2020-06-23-002 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale Ville de Saint-Malo - M (3 pages) Page 40

35-2020-06-23-003 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale Ville de Saint-Malo - M (3 pages) Page 44

Agence régionale de santé DT 35

35-2020-06-19-009

Arrêté modificatif CODAMUPS-TS 35

Agence Régionale de Santé
Bretagne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

ARRETE

portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'arrêté conjoint modifié de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 14 septembre 2018, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le courrier du 22 février 2020, désignant un praticien hospitalier proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières, en tant que titulaire ;

Vu le courrier du 22 février 2020, désignant un praticien hospitalier proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières, en tant que suppléant ;

ARRETENT

Article 1 : L'arrêté du 12 février 2020 est modifié comme suit

3 Place Général Giraud – CS 54257 - 35042 RENNES Cedex
Standard : 02.99..33.34.00
www.ars.bretagne.sante.fr

Article 2 : La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Yvon MELLET, conseiller général, canton de Bain de Bretagne, ou son représentant ;
- Madame Evelyne SIMON-GLORY, maire de Plesder, ou son représentant ;
- Monsieur Pierre GUITTON, maire de St Méen le Grand, ou son représentant ;

2° Partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de SAMU
   - Professeur Louis SOULAT, responsable du SAMU-SMUR du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, ou son représentant ;

   Un médecin responsable de SMUR
   - Docteur Céline LEGRIX, chef de service SMUR du Centre Hospitalier de Fougères, ou son représentant ;

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
   - Monsieur Pascal DUFOUR, coordonnateur général des soins, communauté hospitalière de territoire St Malo, Dinan, Cancale, ou son représentant ;

c) Le président du conseil d'administration du service incendie et de secours
   - Monsieur Jean-Luc CHENUT, président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant ;

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours
   - Colonel Eric CANDAS, ou son représentant ;

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
   - Médecin-Colonel Jean-Louis SALEL, ou son représentant ;

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours
   - Lieutenant-Colonel Thierry BONNIER, ou son représentant.

3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins
   - Docteur Michel CARSIN, titulaire ;
   - Docteur Françoise LE MAGADOUX, suppléante;

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
   - Docteur Daniel PENCOLE, titulaire ;
   - Docteur Virginie BLONS, titulaire ;
   - Docteur Gérard CHAUVIN, titulaire ;
   - Docteur Frédéric DUBOIS, titulaire ;
   - Suppléants non désignés ;

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
   - Monsieur Elouan ROLLAND, titulaire ;
   - Monsieur Rémi MONTAUDOIN, suppléant ;

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières
   - Docteur Mohamed SAIDANI, titulaire ;
   - Suppléant non désigné ;
   - Docteur Tarik CHERFAOUI, titulaire ;
   - Docteur Emmanuel ROUSSEAU, suppléant ;

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :
   - Représentants non désignés ;

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
   - Docteur Bruno GUILLOUET, représentant l'ADOPS, titulaire ;
   - Docteur Jean-François RICONO, représentant l'ADOPS, suppléant ;
   - Docteur Daniel BROWN, représentant SOS Médecins, titulaire ;
   - Docteur Julien POIMBOEUF, représentant SOS Médecins,suppléant ;

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
   - Monsieur Frédéric RIMATTEI, titulaire ;
   - Madame Chrystèle FIORINI, suppléante ;

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires, lorsqu'un tel établissement existe dans le département :
   - Monsieur Nicolas BIOULOU, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), titulaire ;
   - Monsieur Régis ADAM, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), suppléant ;
   - Monsieur Gwénaël GODIN, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à domicile Privés non lucratifs (FEHAP), titulaire ;
   - Mme Céline LEMAITRE, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à domicile Privés non lucratifs (FEHAP), suppléante ;

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental:
   - Monsieur Marc LEBEL, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), titulaire ;
   - Madame Céline MERY, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), suppléante ;
   - Madame Carole LEMOULT, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), titulaire ;
   - Monsieur Alban KLEIN, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), suppléant ;
   - Monsieur Rodolphe CHEANNE, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), titulaire ;
   - Monsieur Jean-Marie FEVRIER, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), suppléant ;

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
   - Monsieur Vincent TIZON, titulaire ;
   - Monsieur Nicolas BELLOIR, suppléant ;

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Docteur François THORRE, titulaire ;
- Docteur Jean-François BATALLA, suppléant ;

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
- Docteur Hervé BRETEAU, titulaire ;
- Docteur Myriam REHEL, suppléante ;

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
- Docteur Martin DOUCET, titulaire ;
- Docteur Françoise LEFEUVRE, suppléante ;

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
- Docteur Carole DEMARTY, titulaire ;
- Docteur Françoise CHAUVIN LE TREUT, suppléante ;

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes
- Docteur Dominique LE BRIZAULT, titulaire ;
- Docteur Xavier DELTOMBE, suppléant ;

4° Un représentant des associations d'usagers :

- Monsieur Jean-Yves LAUNAY, titulaire ;
- Madame Thérèse GENEVEE, suppléante ;

Article 3 : Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 4 : Conformément à l'article R. 6313-3 du code de la santé publique, le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 5 : Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 6 : La directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé et la directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 19 JUIN 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Bretagne

Stéphane MULLIEZ

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine

Michèle ~~KIRRY~~

Agence régionale de santé DT 35

35-2020-06-19-010

Arrêté modificatif sous comité médical 35

Agence Régionale de Santé Bretagne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

ARRETE

portant modification de la composition du sous-comité médical

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

La Préfète de la Région Bretagne Préfète d'Ille et Vilaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'arrêté conjoint modifié de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 12 avril 2018 portant composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le courrier du 22 février 2020, désignant un praticien hospitalier proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières, en tant que titulaire ;

Vu le courrier du 22 février 2020, désignant un praticien hospitalier proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières, en tant que suppléant ;

ARRETENT

Article 1 : L'arrêté du 14 septembre 2018 modifié portant modification de la composition du sous-comité médical est abrogé.

Article 2 : Le sous-comité médical est co-présidé par la préfète ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant. Il est constitué par les médecins du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires suivants :

1. Le médecin responsable de SAMU
    - Professeur Louis SOULAT, responsable du SAMU-SMUR du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, ou son représentant ;
2. Le médecin responsable de SMUR
    - Docteur Céline LEGRIX, chef de service SMUR du Centre Hospitalier de Fougères, ou son représentant ;
3. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
    - Médecin-Colonel Jean-Louis SALEL, ou son représentant ;
4. Le médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins
    - Docteur Michel CARSIN, titulaire ;
    - Docteur Françoise LE MAGADOUX, suppléante ;
5. Les quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
    - Docteur Daniel PENCOLE, titulaire ;
    - Docteur Virginie BLONS, titulaire ;
    - Docteur Gérard CHAUVIN, titulaire ;
    - Docteur Frédéric DUBOIS, titulaire ;
    - Suppléants non désignés ;
6. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières
    - Docteur Mohamed SAIDANI, titulaire ;
    - Suppléant AMUF non désigné ;
    - Docteur Tarik CHERFAOUI, titulaire ;
    - Docteur Emmanuel ROUSSEAU, suppléant ;
7. Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département
    - Représentants non désignés ;
8. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
    - Docteur Bruno GUILLOUET, représentant l'ADOPS, titulaire ;
    - Docteur Jean-François RICONO, représentant l'ADOPS, suppléant ;
    - Docteur Daniel BROWN, représentant SOS Médecins, titulaire ;
    - Docteur Julien POIMBOEUF, représentant SOS Médecins, suppléant ;

Article 3 : Le secrétariat du sous-comité est assuré par l'agence régionale de santé.

Article 4 : Le sous-comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 5 : la directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé et la directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 19 JUIN 2020

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne

Stéphane MULLIEZ

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine

Michèle KIRRY

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-06-25-001

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place, ramassage et le transport de coquilles vides de spécimens de mollusques protégés, dans le cadre d'une étude sur le site de la station biologique de Paimpont

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ
autorisant la capture temporaire, avec relâcher sur place, et le ramassage et le transport de coquilles vides de spécimens de mollusques protégés, dans le cadre d'une étude sur le site de la station biologique de Paimpont

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU la directive de la Communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et notamment son article 16 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2_4° et R. 411-6 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place et le transport de coquilles vides de spécimens de mollusques protégés, présentée le 10 février 2020 par l'université de Rennes1, représentée par Mme Pascaline Le Gouar ;

VU l'avis favorable n°2020-08 du CSRPN sur cette demande en date du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de captures temporaires de mollusques, réalisées dans un but scientifique, avec relâcher sur place des individus, dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2-4° a) et d) du code de l'environnement, et de ramassage et transport de coquilles vides de ces individus;

CONSIDERANT que ces captures seront effectuées selon des protocoles peu perturbants ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution de moindre impact pour réaliser ces études ;

CONSIDERANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1er : Champ d'application de l'arrêté

La présente dérogation pour la capture temporaire, avec relâcher sur place, et le ramassage et le transport de coquilles vides est accordée dans le cadre de l'étude de suivi et d'inventaire sur l'espèce Escargot de Quimper (*Elona quimperiana*) à Paimpont.

Article 2 : personnes autorisées à intervenir

La présente dérogation pour effectuer les captures-relâchers, et le ramassage et le transport des coquilles vides est valable pour les personnes suivantes:

- Mme Pascaline Le Gouar
- Mme Annegret Nicolai
- Mme Gwendoline Lebourcq
- Mme Armelle Ansart

Les compétences naturalistes des personnes intervenant dans cette étude, membres diplômés et/ou Maîtres de conférences de l'Université de Rennes sont reconnues.

Article 3 : Espèces concernées

Les personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à effectuer les opérations de capture et relâcher, et de transport de coquilles vides pour l'espèce protégée suivante :

- Escargot de Quimper, espèce protégée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007.

Les coquilles vides seront transportées et stockées sur le site de l'UMR 6553 ECOBIO rue du Général Leclerc sur le campus de Beaulieu.

Article 4 : Durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'à fin octobre 2021.

Article 5 : Modalités de captures

Les captures et manipulations des escargots seront réalisées de façon non perturbante pour les individus et sans expérimentation.

Article 6 : Comptes-rendus des opérations

L'Université de Rennes 1, adressera à la fin des opérations, un rapport détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté et les conclusions de l'étude. Ce rapport sera adressé, en un exemplaire papier et un exemplaire numérique, à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.
Les données récoltées seront implémentées dans les bases de données régionales d'inventaires d'espèces.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 8 : Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si les obligations faites aux personnes autorisées n'étaient pas respectées. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.
En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 : Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable et de suivi des impacts de la présente dérogation sur le site www.projets-environnement.gouv.fr. La démarche est détaillée dans la documentation de la plateforme de dépôt légal des données biodiversité accessible via www.naturefrance.fr (rubrique réglementation).

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Exécution et publicité

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et affiché en mairie de Paimpont pendant 1 mois.

RENNES, le 25 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-06-25-002

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 autorisant la cueillette de la Salicorne (salicornia spp), à titre professionnel au profit de monsieur Lagrève Sébastien, en vue d'une cession à titre onéreux jusqu'au 31 août 2020 inclus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ
autorisant la cueillette de la Salicorne *(Salicornia spp)*, à titre professionnel, en vue d'une cession à titre onéreux

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 321-9, R. 412-1 à R. 412-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989, modifié, relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1991 portant réglementation de la cueillette de certaines plantes sauvages dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille et Vilaine ;

Vu la demande réceptionnée, le 2 juin 2020, par M. Sébastien Lagrève, vénériculteur, domicilié au lieu-dit « les Petits Sablons », à Cherrueix (35120), visant à cueillir des Salicornes *(Salicornia spp)* sur le domaine public maritime d'Ille-et-Vilaine, en vue d'une cession à titre onéreux ;

Vu l'avis de la Délégation à la Mer et au Littoral d'Ille-et-Vilaine, en date du 16 juin 2020;

Considérant la nécessité d'encadrer et de limiter la cueillette de la Salicorne *(Salicornia spp)*, afin de préserver la pérennité et le renouvellement de cette espèce végétale sauvage, ainsi que l'habitat naturel d'intérêt communautaire « végétations pionnières à salicornes » ;

Considérant que la cueillette raisonnée de cette espèce ne nuit pas à sa conservation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : À partir de la date de notification de cet arrêté et jusqu'au 31 août 2020 inclus, du lever au coucher du soleil (heures légales), M. Sébastien Lagrève, vénériculteur, domicilié au lieu-dit « les Petits Sablons », à Cherrueix (35120), assisté de son employée (Mme Amélie Galindo-Fauré), est autorisé à cueillir des Salicornes *(Salicornia spp)* dans la partie de la baie du Mont Saint-Michel située en Ille-et-Vilaine, à l'exclusion de la zone concédée à l'OFB (Office Français de la Biodiversité), ainsi que dans la partie de l'estuaire de la Rance située en Ille-et-Vilaine, telles que précisées dans sa demande.

Article 2 : M. Sébastien Lagrève, assisté de son employée, ne pourra cueillir plus de **350 kg** de Salicornes : quantité maximale autorisée par demandeur, pour l'ensemble des sites et de la saison.

Article 3 : Cette cueillette doit s'effectuer à l'aide des outils suivants : couteau, faucille ou serpe. Aucun autre ustensile (ciseaux...) ou engin n'est autorisé. L'arrachage (cueillette à la main, etc.) des plants est strictement interdit. Après coupe, leur hauteur minimale ne doit pas être inférieure à 6 centimètres. Le nombre maximal de coupes sur une même zone est limité à deux.

Article 4 : En application de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017, réglementant la circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime du département d'Ille-et-Vilaine, pour le territoire de la baie du Mont Saint-Michel, les professionnels intervenant sur le domaine public maritime de ladite baie, en tant que **cueilleurs de salicornes,** ne pourront bénéficier de dérogation pour s'y rendre et se déplacer en véhicule terrestre à moteur. En conséquence, M. Sébastien Lagrève et son employée devront accéder exclusivement, à pied ou en vélo, au domaine public maritime de la baie du Mont Saint-Michel. Il en sera également de même pour celui de l'estuaire de la Rance.

Article 5 : Sur les lieux de cueillette situés en « Zone de Protection Spéciale » (ZPS), au titre du « Réseau Natura 2000 » (directive « Oiseaux »), M. Sébastien Lagrève et son employée ne pourront pas être accompagnés de chien(s).

Article 6 : À toute réquisition des services de contrôle, M. Sébastien Lagrève devra pouvoir justifier de sa qualité de professionnel, de la finalité de sa cueillette et des quantités récoltées sur l'année. En cas de vol avéré de Salicornes, l'infraction commise relèvera de l'article 311-1 du code pénal.

Article 7 : Un relevé journalier des quantités de Salicorne cueillies et des sites de récoltes devra être réalisé. Ce relevé devra être présenté en cas de contrôle par des agents habilités.

Article 8 : À l'issue de la saison, M. Sébastien Lagrève devra établir un bilan précisant la quantité de salicornes cueillie, le zonage cartographique au 1/25 000ème des sites de prélèvement, les difficultés rencontrées, ainsi que les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement (notamment sur les secteurs de nidification, pour l'avifaune). Ce compte-rendu devra être transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Service Eau et Biodiversité, pour **le 30 septembre 2020,** au plus tard.

Article 9 : La présente décision peut être contestée par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, la Directrice du Conservatoire du littoral, le Directeur du Conservatoire botanique national de Brest, le Chef du service départemental de l'Office Française de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et toutes autres autorités habilitées à constater les infractions au code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Sébastien Lagrève et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 25 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2020-06-15-004

Arrêté du 15 juin 2020 du ministre de la culture portant classement du site patrimonial remarquable de Saint-Aubin du Cormier

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 15 juin 2020 portant classement du site patrimonial remarquable de Saint-Aubin-du-Cormier

NOR : *MICC2014634A*

Le ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Aubin-du-Cormier en date du 22 octobre 2019 émettant un avis favorable sur le projet de périmètre du site patrimonial remarquable ;

Vu la proposition de classement adressée au ministre chargé de la culture le 16 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du 14 novembre 2019 émis par la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur le périmètre proposé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la délimitation du périmètre du site patrimonial remarquable sur la commune de Saint-Aubin-du-Cormier ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du 19 mars 2020 émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant que la conservation, la restauration, la réhabilitation et la mise en valeur du centre historique de Saint-Aubin-du-Cormier, des faubourgs anciens et des secteurs paysagers accompagnant l'ensemble urbain, présentent un intérêt public du point de vue historique, architectural, archéologique, artistique et paysager en raison des qualités de son paysage urbain caractéristique du bâti haut-breton traditionnel,

Arrête :

Art. 1er. – Est classé au titre des sites patrimoniaux remarquables le site délimité sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-du-Cormier (Ille-et-Vilaine) conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté et le plan annexé pourront être consultés à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et à la mairie de Saint-Aubin-du-Cormier.

Art. 3. – La préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 juin 2020.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
P. Barbat

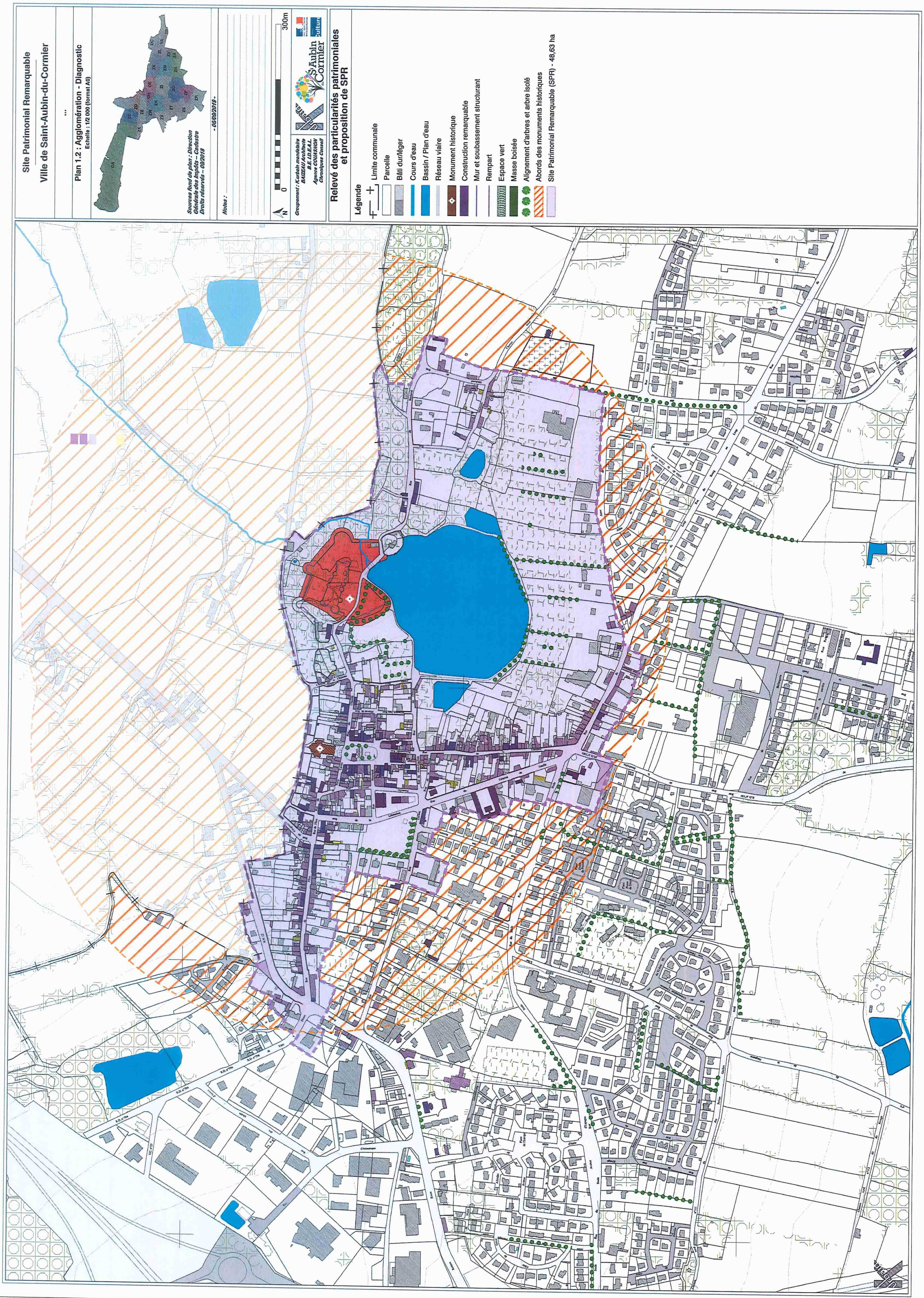
Site Patrimonial Remarquable
Ville de Saint-Aubin-du-Cormier
...
Plan 1.2 : Agglomération - Diagnostic
Echelle : 1/2 000 (format A0)
Sources fond de plan : Direction Générale des Impôts – Cadastre Droits réservés – 09/2018
- 06/09/2019 -
Notes :
0
300m
Groupement : K.urbain mandataire BAIZEAU Architecte B.E. I.D.E.A.L. Agence COUASNON Chroniques Conseil
St Aubin du Cormier
Relevé des particularités patrimoniales et proposition de SPR
Légende
Limite communale
Parcelle
Bâti dur/léger
Cours d'eau
Bassin / Plan d'eau
Réseau viaire
Monument historique
Construction remarquable
Mur et soubassement structurant
Rempart
Espace vert
Masse boisée
Alignement d'arbres et arbre isolé
Abords des monuments historiques
Site Patrimonial Remarquable (SPR) - 48,63 ha

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

35-2020-06-18-001

Arrêté agrément Sebastian FAURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECCTE de Bretagne
Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine

ARRETE
portant agrément de contrôleurs de la caisse Congés Intempéries BTP - Caisse Grand-Ouest

La Préfète de la Région BRETAGNE
Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU les articles L. 3141-33 et D. 3141-11 du Code du travail relatifs à la nomination et à l'agrément des contrôleurs des caisses de congés payés ;

VU la délégation de signature de la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, à la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne ainsi que la subdélégation de signature au Responsable de l'Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine de la DIRECCTE Bretagne en date du 7 mai 2020 ;

VU l'arrêté Ministériel du 21 mars 2017 portant agrément de la caisse Congés Intempéries BTP - Caisse Grand Ouest ;

VU le courrier en date du 27 septembre 2019 par lequel le directeur général de la caisse Congés Intempéries BTP - Caisse Grand Ouest, sise à RENNES, 14 bis Square Ludovic Trarieux- TSA 10758, 35207, sollicite l'agrément de :

- Monsieur **Sébastian FAURE**, né le 22 octobre 1976 à NANTES (44) ;

en qualité de contrôleur de la caisse des congés payés ;

VU le dossier annexé au courrier précité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Sébastian FAURE est agréé pour exercer les fonctions de contrôleur de la caisse de congés payés - Caisse du Grand Ouest, susvisée ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter du 11 mai 2020 ;

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Cesson-Sévigné, le 18 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne ;
Le Responsable de l'Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine

Philippe ALEXANDRE

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-06-29-004

Arrêté portant encadrement d'une manifestation à Rennes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant encadrement d'une manifestation à Rennes

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la santé publique et notamment son l'article L. 3131-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues à l'article 3 du décret du 31 mai 2020 « *tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République. [...]. Par dérogation, [...] les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui y sont mentionnés sont autorisés par le préfet de département lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du [...] décret* », à savoir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;

Considérant l'appel à une journée nationale d'action dans le secteur médical, le mardi 30 juin 2020 ;

Considérant le préavis de grève départemental déposé par les organisations syndicales CGT, SUD, FO, CFE/CGC, UNSA et CFTC pour le 30 juin 2020 et celui de la CFDT pour le 30 juin et le 1er juillet 2020 jusqu'à 08h00 ;

Considérant la déclaration transmise en préfecture le 26 juin 2020 relative à l'organisation d'une manifestation le mardi 30 juin 2020 à Rennes, pour laquelle la participation est estimée à 1000 personnes et le parcours est fixé comme suit : esplanade Charles de Gaulle – rue d'Isly – boulevard de la Liberté – avenue Jean Janvier – rue Gambetta – voie de la Liberté – rue Martenot ;

Considérant que les organisateurs de la manifestation susmentionnée se sont engagés à assurer une communication en amont auprès des participants sur la nécessité impérative qu'ils se munissent de

protections individuelles pour ce rassemblement ;

Considérant, d'une part, le caractère pathogène et contagieux du Covid-19, d'autre part, que les règles de distanciation sont plus difficiles à faire observer lors d'une déambulation que lors d'un rassemblement statique ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation, assortie d'une déambulation dans le centre-ville de Rennes, est de nature à augmenter le nombre des personnes contaminées en Ille-et-Vilaine tant chez les manifestants que chez les forces de sécurité intérieure, nécessaires pour la sécurisation des cortèges ;

Considérant que, en application des dispositions prévues à l'article 3 du décret du 31 mai 2020 susvisé, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Au regard des circonstances locales susmentionnées, la manifestation intersyndicale mentionnée au troisième considérant est autorisée en tant qu'elle se limite à un rassemblement statique sur l'esplanade Charles de Gaulle à Rennes, le mardi 30 juin 2020, et selon le protocole sanitaire et de sécurité décrit au cinquième considérant.

Article 2 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de la 4ème classe.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à Madame la Maire de Rennes ainsi qu'aux organisateurs mentionnés dans la déclaration de manifestation susmentionnée.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 29 JUIN 2020

Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-06-29-003

Arrêté donnant délégation de signature à M. Denis Biron, directeur des ressources humaines et des moyens, ainsi qu'à certains personnels de son service

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

**donnant délégation de signature à M. Denis BIRON,
directeur des ressources humaines et des moyens,
ainsi qu'à certains personnels de son service**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2017 nommant M. Denis BIRON, conseiller d'administration de l'État, en qualité de directeur des ressources humaines et des moyens ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 30 août 2017 nommant M. Bertrand LE DÛ, directeur adjoint des ressources humaines et des moyens ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : délégation de signature est donnée à M. Denis BIRON à l'effet de signer, dans la limite des attributions et compétences relevant de sa direction, tous actes, arrêtés, décisions, correspondances et documents administratifs ou financiers, à l'exception de (citer les exceptions)

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis BIRON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 est exercée, pour l'ensemble des matières, à M. Bertrand LE DÛ, directeur adjoint, chef du bureau logistique et immobilier.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis BIRON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 est attribuée aux chefs de bureau, chacun en ce qui le concerne, pour les correspondances et actes entrant dans leurs attributions respectives :
- M. Bertrand LE DÛ, chef du bureau logistique et immobilier,
- Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, cheffe du bureau des ressources humaines régional et départemental,
- Mme Céline GUYOT, cheffe du bureau de l'action sociale,
- M. Gwenaël POIRIER, chef du centre de services partagés régional CHORUS,
- M. Marc THEBAULT, chef du bureau financier régional et départemental,
- Mme Marion GRUÉ, cheffe du bureau des relations avec les usagers.

Article 4 : délégation de signature est donnée à M. Bertrand LE DÛ, chef du bureau logistique et immobilier, pour les attributions relevant de ce bureau en ce qui concerne :
→ les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel,
→ la liquidation des dépenses,
→ les achats de matériels, fournitures, prestations et travaux (coût unitaire maximum de 20 000€ TTC).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LE DÛ, la délégation objet du présent article sera exercée par M. Frédéric SEBELON, adjoint au chef de bureau et en cas d'absence Mme LEBLANC, chargée de mission nouvelle préfecture

Article 5 : délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, cheffe du bureau des ressources humaines régional et départemental, pour les attributions relevant de ce bureau en ce qui concerne :
→ les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel,
→ le visa et la signature de toutes pièces comptables,
→ les actes pris dans le cadre de l'organisation des concours, sauf les décisions faisant grief à caractère individuel ou réglementaire,
→ tous les actes de gestion courante relatifs à la formation du personnel dans le cadre de la déclinaison locale du plan interdépartemental de la formation professionnelle,
→ la liquidation des dépenses relative aux concours et aux recrutements (BOP 354).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, la délégation objet du présent article sera exercée par Mme Mathilde OGER-TRIHAN, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 6 : délégation de signature est donnée à Mme Céline GUYOT, cheffe du bureau de l'action sociale pour les attributions relevant de ce bureau, en ce qui concerne :
→ les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel ,
→ la liquidation des dépenses relative à l'action sociale (BOP 354, 176 et 216),
→ les décisions d'attribution de secours,
→ les bordereaux d'état de paiement des crédits sociaux relevant du périmètre du ministère de l'Intérieur,
→ les convocations aux visites médicales des personnels du ministère de l'Intérieur en poste en Ille-et-Vilaine,
→ les actes pris en exécution des décisions de la commission locale d'action sociale,
→ les contrats de prêts pour l'amélioration de l'habitat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline GUYOT, la délégation objet du présent article sera exercée par Mme Angélique KERHELLO, adjointe à la cheffe du bureau.

Article 7 : délégation de signature est donnée à M. Gwenaël POIRIER, chef du centre de services partagés régional (CSPR) CHORUS, pour les attributions relevant de ce service en ce qui concerne :
→ les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel,

→ le visa et la signature de toutes pièces comptables.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gwenaël POIRIER, la délégation objet du présent article sera exercée par Mme Sophie DE CILLIA, adjointe au chef du CSP régional CHORUS.

Article 8 : délégation de signature est donnée à M. Marc THEBAULT, cheffe du bureau financier régional et départemental, pour les attributions relevant de ce bureau en ce qui concerne les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc THEBAULT, la délégation objet du présent article sera exercée par Mme Nathalie COLLIN, adjointe au chef de bureau.

Article 9 : délégation de signature est donnée à Mme Marion GRUÉ, cheffe du bureau des relations avec les usagers, pour les attributions relevant de ce bureau en ce qui concerne les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion GRUÉ, la délégation objet du présent article sera exercée par Mme Rose CALAMEL, adjointe à la cheffe de bureau.

Délégation permanente de signature est également donnée pour ce qui concerne les accusés de réception à :
- M. Philippe QUÉRARD, responsable du service courrier,
- M. Nicolas CASTEL,
- M. Stéphane MORICE.

Article 10 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine .

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur des ressources humaines et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 29 JUIN 2020

La préfète

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-06-29-002

Arrêté portant délégation d'ordonnancement secondaire de la dépense dans Chorus aux agents du centre de services partagés régional Chorus

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

portant délégation d'ordonnancement secondaire de la dépense dans Chorus aux agents du Centre de services partagés régional Chorus

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant organisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : délégation de signature est donnée aux agents du Centre de services partagés régional CHORUS, en application du contrat de service « services prescripteurs / CSP / SFACT » daté du 8 janvier 2015 et des conventions de délégation de gestion entre la préfecture d'Ille-et-Vilaine et les préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, le secrétariat général aux affaires régionales, la direction régionale à la recherche et à la technologie de Bretagne, et la délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité, pour le traitement dans le logiciel CHORUS des actes de gestion et d'ordonnancement prescrits par les préfets des départements des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, la préfète de la région Bretagne,

préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine, ainsi que par ses ordonnateurs secondaires délégués listés à l'article 2 du présent arrêté, sur les crédits relevant des programmes ci-après énumérés :

- 112 : impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ;
- 119 : concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements ;
- 122 : concours spécifiques et administration ;
- 129 : coordination du travail gouvernemental ;
- 137 : égalité entre les femmes et les hommes ;
- 148 : fonction publique ;
- 161 : sécurité civile ;
- 162 : interventions territoriales de l'État ;
- 172 : recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires ;
- 207 : sécurité et éducation routières ;
- 209 : solidarité à l'égard des pays en développement ;
- 216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ;
- 218 : conduite et pilotage des politiques économiques et financières ;
- 232 : vie politique, cultuelle et associative ;
- 307 : administration territoriale ;
- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées ;
- 348 : rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants ;
- 349 : fonds pour la transformation de l'action publique ;
- 354 : administration territoriale de l'État ;
- 723 : opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ;
- 754 : contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières ;
- 833 : avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes,

Article 2 : les ordonnateurs secondaires délégués mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont :

- le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
- le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- la secrétaire générale adjointe de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- le secrétaire général aux affaires régionales de Bretagne,
- le directeur de cabinet,
- le sous-préfet de Saint-Malo,
- le sous-préfet de Fougères,
- le sous-préfet de Redon,
- le préfet C.S.A.T.E.
- la conseillère diplomatique placée auprès de la préfète de Région,
- le délégué régional à la recherche et à la technologie,
- la directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité.

Article 3 : la délégation de signature de l'article 1 du présent arrêté s'applique aux agents ci-dessous dans la limite des fonctions qui leur sont attribuées :

NOM PRÉNOM	Fonctions
Gwenaël POIRIER	Chef du CSPR Responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et des certifications du service fait Responsable des recettes non fiscales RCAI
Sophie DE CILLIA	Adjointe au chef du CSPR Responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et des certifications du service fait Responsable des recettes non fiscales RCAI
Claire AMELINE	Responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et des certifications du service fait Responsable des recettes non fiscales RCAI
Audrey LE MOY	Gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et des certifications du service fait
Marie-Annick RAULAIS	Gestionnaire des engagements juridiques et des certifications du service fait Responsable des demandes de paiement
Claudine GUELLEC	Gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et des certifications du service fait
Sarah CONTRAIRE	Gestionnaire des demandes de paiement et des certifications du service fait Responsable des engagements juridiques
Brice DELAUNAY	Gestionnaire des demandes de paiement et des certifications du service fait Gestionnaire des recettes non fiscales Responsable des engagements juridiques

Article 4 : le présent arrêté remplace l'arrêté du 19 décembre 2019 portant délégation d'ordonnancement secondaire de la dépense dans Chorus aux agents du Centre de services partagés régional Chorus, qui est par conséquent abrogé.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter du 1er juillet 2020.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur des ressources humaines et des moyens sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 29 JUIN 2020

La préfète

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-06-29-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Ludovic Guillaume, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur, aux sous-préfets et à certains personnels de la préfecture

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à M. Ludovic GUILLAUME,
secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,
aux sous-préfets et à certains personnels de la préfecture**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 13 septembre 2017 nommant M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon ;

VU le décret du 12 juin 2018 nommant M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle KNOWLES, sous-préfète, chargée de mission auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 juillet 2019 nommant M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicateur au regard du code des marchés publics.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic GUILLAUME, la délégation de signature donnée à l'article 1 peut également être exercée par Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale adjointe.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Ludovic GUILLAUME et de Mme Isabelle KNOWLES, les attributions déléguées au secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine par l'article 1er du présent arrêté seront exercées par Mme Élise DABOUIS, directrice de cabinet.

Article 4 : pour les BOP 354 « administration territoriale de l'Etat » et 723 «contribution aux dépenses immobilières » en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Ludovic GUILLAUME, de Mme Isabelle KNOWLES, de Mme Élise DABOUIS, les attributions déléguées au secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine par l'article 1er du présent arrêté seront exercées par M. Denis BIRON, directeur des ressources humaines et des moyens.

Article 5 : pour les BOP 354 « administration territoriale de l'Etat » et 723 «contribution aux dépenses immobilières » en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Ludovic GUILLAUME, de Mme Isabelle KNOWLES, de Mme Élise DABOUIS et de M. Denis BIRON, les attributions déléguées au secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine par l'article 1er du présent arrêté seront exercées, dans la limite de 2 000 € TTC par opération, par M. Bertrand LE DÛ, directeur adjoint des ressources humaines et des moyens, chef du bureau logistique et immobilier ou M. Frédéric SEBELON, adjoint au chef du bureau.

Article 6 : pour le BOP 354, délégation de signature est donnée, pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs à :

- Mme Élise DABOUIS, directrice de cabinet, et en son absence, à Mme Armelle COUTURE, cheffe du bureau de la représentation de l'État ;
- M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo, et en son absence, à M. David ANTOINE, secrétaire général de la sous-préfecture ;
- M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré, et en son absence, à M. Ronan LHERMENIER, secrétaire général de la sous-préfecture ;
- M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon, et en son absence, à M. Cyprien LANOIRE, secrétaire général de la sous-préfecture.

Article 7 : délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel 354, au titre du centre prescripteur relevant directement de la préfète, pour l'engagement juridique des frais de réception, à M. Jean-Christophe MARC, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 2 000 € TTC par opération.

Article 8 : délégation de signature est donnée à Mme Céline GUYOT, chef du bureau de l'action sociale de la direction des ressources humaines et des moyens, en ce qui concerne les BOP 216 et 354, pour l'engagement juridique et la certification de service fait valant ordre à payer des actions menées dans le cadre de la formation au plan local et de l'action sociale. En l'absence de Mme Céline GUYOT, la présente délégation pourra être exercée par Mme Angélique KERHELLO, son adjointe.

Article 9 : délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie BOURDINIERE, chef du bureau des ressources humaines régional et départemental, pour viser les états de frais de déplacement au titre du BOP 354, ainsi que les états de frais liés aux activités du service valant certification et ordre à payer. En l'absence de Mme Anne-Marie BOURDINIERE, la présente délégation pourra être exercée par Mme Mathilde OGER-TRIHAN, son adjointe.

Article 10 : autorisation du paiement dématérialisé par cartes achat est donnée aux agents dénommés « porteurs » et définis par les services prescripteurs.

Article 11 : délégation de signature est donnée à Mmes Sarah CONTRAIRE, Claire AMELINE, Audrey LE MOY et Sophie DE CILLIA, et MM. Gwenaël POIRIER, Brice DELAUNAY, Wilfried MONNIER et Philippe RASTEL, à l'effet de transmettre dans le module communication de Chorus formulaires les ordres de payer des dépenses de flux 3 ou 4, dans le périmètre budgétaire des programmes 137, 148, 162, 172, 207, 216, 232, 354, 348, 349 et 723.

Article 12 : délégation de signature est donnée à M. Gwenaël POIRIER, chef du centre de services partagés régional (CSPR) CHORUS, et en son absence, à Mme Sophie DE CILLIA, adjointe au chef du CSPR CHORUS, à l'effet de signer les actes liés au traitement dans Chorus des recettes non fiscales, ainsi que les relevés carte achat valant ordre de payer.

Article 13 : délégation de signature est donnée à Mme Christine FORQUIGNON et à Mme Maud SOREL, référentes Chorus DT, ainsi qu'en leur absence à M. Gwenaël POIRIER, chef du centre de services partagés régional (CSPR) CHORUS, à Mme Sophie DE CILLIA, adjointe au chef du CSPR CHORUS, à M. Marc THEBAULT, Chef du Bureau financier régional et départemental, et à Mme Nathalie COLLIN, adjointe à la cheffe du Bureau financier régional et départemental, à l'effet de valider les ordres de mission et états de frais de déplacement dans le logiciel CHORUS DT.

Article 14 : délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses et la certification du service fait valant ordre de payer, au titre du BOP 232, dans le périmètre des élections, à M. Jean-Michel CONAN, directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté, et en son absence, à M. Jean-Paul CLEMENT, directeur adjoint, et à Mme Marine LE JOLIFF, chef du bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité des titres.

Article 15 : pour les BOP 112, 119 et 122, délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel CONAN, directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel CONAN, à M. Jean-Paul CLÉMENT, directeur adjoint, et à M. Hugues JARDIN, chef du bureau des finances locales de la direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté, en ce qui concerne les opérations de mandatement.

Article 16 : pour le BOP 122, en ce qui concerne le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), les BOP 207 et 216 en ce qui concerne la sécurité routière, ainsi que pour le BOP 129 en ce qui concerne la Mission Interministérielle de Lutte contre les Conduites Addictives (MILDECA), délégation de signature est donnée pour les différents actes de gestion financière à Mme Élise DABOUIS, directrice de cabinet, et en son absence, à M. Joseph HOBL, directeur des sécurités. En cas d'absence de M. Joseph HOBL, délégation de signature est donnée à M. Mickaël PASQUALINI, chef du bureau des politiques de sécurité publique.

Article 17 : Pour la gestion courante des budgets dont il a la charge, et en cas de besoin l'intérim sur les budgets relevant de la compétence de la préfecture, le bureau financier de la DRHM a délégation générale concernant la mise à disposition et le redéploiement des crédits pour les BOP pré-cités.

Article 18 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication.

Article 19 : le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet, la directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié aux bénéficiaires.

Rennes le, 29 JUIN 2020

La préfète

Michèle KIRRY

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2020-06-23-002

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale Ville de Saint-Malo - M

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale – Ville de SAINT-MALO –

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 20 décembre 2018 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, la police nationale et le maire de Saint-Malo, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Saint-Malo établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de recrutement de M. Gwenaël GUÉPÉROUX, né le 06 août 1973 à Saint-Malo (35), en qualité d'agent de police municipale pour la commune de Saint-Malo, en date du 18 décembre 2017 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo du 27 février 2019 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Gwenaël GUÉPÉROUX ;

Vu l'arrêté de titularisation du 22 juillet 2019 établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Gwenaël GUÉPÉROUX ;

Vu la demande motivée du maire de Saint-Malo reçue le 16 mars 2020, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Gwenaël GUÉPÉROUX, agent de police municipale de la commune de Saint-Malo ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 08 avril 2019, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B6 en date du 27 février 2020, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 17 septembre 2019 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 04 décembre 2019, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de

Vannes, attestant que M. Gwenaël GUÉPÉROUX a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Gwenaël GUÉPÉROUX n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine (brigade de proximité de Chateauneuf d'Ille-et-Vilaine) le 19 mai 2020 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Gwenaël GUÉPÉROUX est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Gwenaël GUÉPÉROUX est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B6 : un pistolet à impulsion électrique ;
- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de contenance 300 ml ;
- arme de catégorie D2a : une matraque télescopique ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 23 juin 2020.

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2020-06-23-003

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale Ville de Saint-Malo - M

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale – Ville de SAINT-MALO –

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 20 décembre 2018 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, la police nationale et le maire de Saint-Malo, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Saint-Malo établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de recrutement de M. Jimmy RIGAULT-FRANCOIS, né le 22 septembre 1984 à Saint-Malo (35), en qualité d'agent de police municipale pour la commune de Saint-Malo, en date du 18 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2019 établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Jimmy RIGAULT-FRANCOIS ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo du 03 septembre 2019 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Jimmy RIGAULT-FRANCOIS ;

Vu la demande motivée du maire de Saint-Malo reçue le 16 mars 2020, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Jimmy RIGAULT-FRANCOIS, agent de police municipale de la commune de Saint-Malo ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 28 octobre 2019,l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B6 en date du 27 février 2020, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 27 février 2020 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 06 décembre 2019, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de

Vannes, attestant que M. Jimmy RIGAULT-FRANCOIS a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Jimmy RIGAULT-FRANCOIS n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine (brigade de proximité de Chateauneuf d'Ille-et-Vilaine) le 19 mai 2020 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Jimmy RIGAULT-FRANCOIS est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Jimmy RIGAULT-FRANCOIS est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B6 : un pistolet à impulsion électrique ;
- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de contenance 300 ml ;
- arme de catégorie D2a : une matraque télescopique ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 23 juin 2020.

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr